LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

2026 DDCT 147 - Amendement 02 :

Signataires : Emile Meunier, Sophia Chikirou, Rodrigo Arenas, Sonia Chaouche, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti.

Dispositif:
Après le premier alinéa de l'article 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les projets ou propositions de délibération inscrits dans le cadre d'un débat organisé doivent présenter avec le thème retenu un lien direct, certain et suffisant. À défaut, ces projets ou propositions de délibération sont examinés selon les modalités de droit commun prévues à l'article 3 du présent règlement. »

Exposé des motifs :
Le débat organisé permet de traiter de manière groupée plusieurs dossiers autour d'un même thème. Il constitue toutefois une modalité particulière d'examen des délibérations, puisqu'il substitue au débat ordinaire sur chaque texte un temps de parole global réparti entre les groupes.

Dès lors, afin de garantir la clarté des débats et l'exercice effectif des droits des élus, les dossiers intégrés à un débat organisé doivent présenter avec le thème retenu un lien suffisamment caractérisé. Un simple rattachement politique, administratif ou opportuniste ne saurait suffire.

La rédaction proposée retient une formule exigeante afin d'éviter que des délibérations sans rapport réel soient regroupées artificiellement dans un même débat. Elle garantit ainsi que le débat organisé reste un outil de cohérence démocratique, et non un mécanisme de réduction du temps d'examen des dossiers.

Lorsque ce lien n'est pas établi, les textes concernés doivent être examinés selon les règles ordinaires de l'article 3, afin que chaque groupe puisse intervenir spécifiquement sur leur objet.